

Match Open League LFH 1A LARA – UCCLE du 23 mars 2025

Séance du 26 mai 2025

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C., Mlle F. D. H., Mr. J-C B.

Sont également présents :

Mme S. D. H., Procureur

LARA

- Mr. A. M. (arbitre)

UCCLE

- Mr. L. D. (coach)

- Mr. V. S. (joueur)

- Mr. L. T. (joueur)

- Mr. F. T. (joueur)

LES FAITS

Peu après la fin du match, une altercation a eu lieu entre les deux équipes.

Selon la version des membres du Lara, lors du « shake hands » V. S. a poussé un joueur du Lara et a insulté L. V. de « gros porc ». L. V. relate dans son rapport qu'il est allé trouver V. S., qui avait rejoint son dugout avec son équipe, pour lui signaler son mécontentement. Il se sont mutuellement agrippés au col, mais ensuite « V. S. a lâché mon col et a maintenu sa main à mon cou en faisant semblant que je l'étrangle. Je me suis retourné vers mon coach pour lui dire que je ne l'étranglais pas mais que c'est lui qui maintenait ma main à mon cou. »

Y. V. est intervenu pour les séparer, suite à quoi F. T. est arrivé et a frappé Y. V. dans le dos avec son stick.

Tout autre son de cloche chez les membres d'Uccle :

V. S. confirme avoir dit « gros porc » à L. V. pendant le match, mais nie l'avoir répété après le match, l'avoir menacé et/ou avoir poussé un adversaire.

L. V. est venu trouver V. S. au dugout d'Uccle, et l'a agrippé au cou. Des joueurs des deux équipes s'y sont mêlés, et les arbitres ont tenté d'apaiser les tensions. Un joueur du Lara a alors lancé son protège-tibia, qui a survolé l'arbitre du Lara et est venu heurter L. T. au visage.

F. T., qui n'avait même plus son stick en main, n'a poussé personne ; il a juste haussé le ton après le jet de la jambière.

Les arbitres, qui étaient en train de faire leur « débriefing », ont vu l'attroupement et sont intervenus, mais n'ont pas pu donner beaucoup de détails (qui a dit ou fait quoi). L'arbitre M. a juste confirmé l'histoire du protège-tibia, sans avoir vu qui l'avait lancé.

LE JUGEMENT

A défaut de témoignages neutres, il est bien entendu malaisé pour le CC de savoir ce qui s'est exactement passé.

Les faits suivants sont par contre établis :

a) L. V. est allé trouver V. S. et l'a agrippé au cou. V. S. a précisé à l'audience que son adversaire le tenait au cou, mais sans l'étrangler (donc sans serrer sa prise), et qu'il s'est effectivement retourné vers son coach pour lui dire quelque chose.

Il est possible, mais non avéré, que V. S. ait maintenu la main de son adversaire à son propre cou pour que tous le voient bien, mais cela n'a finalement que peu d'importance : L. V. n'avait pas à aller trouver son adversaire ni à lui mettre la main au cou.

S'agissant d'une infraction à l'art. 53 (coup simple) et 57 (attitude incorrecte) du ROI, le CC lui impose une suspension de 4 journées en tant que joueur, dont 2 avec sursis.

b) l'insulte « gros porc » de la part de V. S., qui constitue une infraction à l'art. 56 (injures et insultes) du ROI. Le CC tient compte de son honnêteté à cet égard à l'audience pour lui infliger une suspension d'une journée. Le joueur ayant demandé une sanction alternative, le CC accède à cette demande.

Les autres faits n'étant pas prouvés, il n'est pas possible de les sanctionner.

Pour le jet de la jambière, les joueurs du Lara ont refusé de donner l'identité du joueur fautif.

Le CC signale que les clubs n'étaient pas poursuivis, mais uniquement convoqués comme « témoins ». Le parquet a donc encore la possibilité de se saisir des faits révélés à l'audience et de poursuivre les clubs.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. L. V. d'une suspension de 4 journées en tant que joueur, dont 2 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- d'imposer à Mr. V. S. comme peine alternative l'obligation d'arbitrer minimum 3 matches en U16 (ou plus haut) durant la première partie de la saison 2025-2026.

A défaut d'avoir exécuté cette peine alternative, il encourra une suspension en tant que joueur d'une journée durant la 2^e partie de la saison 2025-2026.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge des deux clubs, chacun pour moitié.

Date : 15 juin 2025